

teur des élections du Commonwealth qui les fait classer à leur place respective dans l'index. En même temps, toute fiche antérieure du même électeur est enlevée de l'index et l'on voit, le cas échéant, à ce que l'inscription antérieure soit annulée. Les fiches des électeurs décédés, ou rayés de la liste pour d'autres raisons, sont retirées de l'index sur l'avis du registraire. L'index des électeurs de l'État assure la correction des listes en mettant à jour les doubles inscriptions, etc. Il constitue en même temps un annuaire précieux des électeurs adultes de l'État, qui s'est révélé d'une grande utilité pour plusieurs fins officielles, électorales et autres.

Les modalités de l'application des dispositions concernant l'inscription obligatoire sont décrites dans les articles 17 à 25 des règlements des élections et des référendums (Règles statutaires de 1940, N° 163) sous le titre "Division 2": Mise en vigueur de la loi concernant l'inscription.

On veut par là assurer que l'inscription des électeurs qualifiés soit toujours à jour, de sorte qu'en cas d'élection ou de référendum, l'on puisse compter immédiatement sur une liste complète et exacte.

Dans l'application des dispositions obligatoires de la loi, l'administration déploie tous les efforts possibles afin d'obtenir la collaboration du public et d'éviter le recours aux mesures de contrainte. Un avis qui rappelle aux électeurs leur obligation de s'inscrire correctement est affiché en permanence dans les bureaux de poste et, en général, les facteurs des postes et les agents laissent des fiches de demande d'inscription et des enveloppes aux personnes inscrites sur l'Index des habitations ou sur les listes, afin de leur rappeler leur obligation de corriger au besoin leur inscription. Néanmoins, plusieurs personnes, par apathie, oubli ou négligence, ne se conforment pas à leur obligation et il faut dans leur cas avoir recours à la contrainte. Un avis est adressé à l'intéressé l'accusant d'avoir fait défaut à son obligation légale. L'accusé peut offrir une défense à l'accusation ou, s'il le désire, s'en remettre à la décision du directeur des élections du Commonwealth, pour éviter la poursuite devant les tribunaux ordinaires. A très peu d'exceptions près, les accusés s'en remettent au directeur des élections du Commonwealth, qui peut leur imposer une amende (ne dépassant pas dix shillings pour une première infraction, ni 2 livres sterling pour une infraction subséquente). L'amende est généralement légère, de 2/6, sauf dans les cas d'infractions répétées ou aggravées. Dans les cas où même cette légère amende pourrait être difficile à payer, on n'impose aucune sanction à condition que l'intéressé se conforme dorénavant à la loi.

Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes du Commonwealth est actuellement d'environ 4,500,000 et, normalement, le nombre des demandes de nouvelles inscriptions, de changements d'adresse ou de transferts d'inscription est d'environ 1,500,000. Dans la plupart des cas, les demandes ou lse avis se font volontairement et promptement, de l'initiative même de l'électeur, ou lorsqu'on lui rappelle son obligation. La moyenne générale des dernières années des récalcitrants a été d'environ 25,000 (ou moins de 2 p. 100) qui sont mis à l'amende pour avoir failli à leur obligation de s'inscrire dans les délais voulus. Le fait de l'imposition d'une amende ne dégage en rien l'intéressé de l'obligation de s'inscrire. S'il s'obstine, il devient passible de nouvelles poursuites et d'une punition plus sévère.

Vote obligatoire

Le vote obligatoire fut introduit dans les lois du Commonwealth en 1924. Il paraît très populaire chez les candidats parlementaires et les organisations politiques et a été accepté sans récriminations par la majorité de la population. Bien que ne plaisant pas à certains groupes d'objecteurs religieux ou de conscience et parfois aussi à certains électeurs dont les vues ne